



## Point n° 6 de l'ordre du jour

### Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la désignation de l'organe de révision des comptes communaux

Madame la présidente,  
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

Le règlement communal sur les finances (RCF) précise en son article premier que le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la commission financière. L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Une à plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés.

Lors de sa séance de décembre 2016, le Grand Conseil a reporté d'une année les dispositions transitoires de l'article 77 de la LFinEC. Les données des états financiers sont établies, présentées et évaluées selon les nouvelles dispositions et les normes du MCH2 au plus tard pour l'exercice 2018.

Par analogie, le passage du contrôle restreint au contrôle ordinaire des comptes est reporté au plus tard à l'exercice 2018.

Le contrôle ordinaire, au sens de l'article 728 du code des obligations, est une application complète de la directive aux organes de révision des comptes communaux avec les contrôles liés au Système de Contrôle Interne (SCI, tel que défini dans l'article 18 du règlement communal sur les finances). Une réflexion collective est en cours par le biais de l'ACN (Association des communes neuchâteloises) pour l'élaboration de ce processus.

Le Conseil communal a dès lors fait le choix d'un contrôle restreint pour les comptes 2017. Il vous propose en parallèle, de prolonger le mandat de la fiduciaire actuelle, pour le contrôle des comptes 2017. Un appel d'offres pour un contrôle ordinaire des comptes 2018 à 2020 sera effectué dans le deuxième semestre 2017. Ce report d'une année permet d'une part, de terminer la période de contrôle restreint avec l'organe de révision mandaté depuis 2013 mais également de bénéficier d'honoraires moins élevés pour 2017, correspondants à la prestation demandée.

Avec l'accord de la commission financière, consultée sur cet objet, nous vous proposons de reconduire pour une année le mandat de la fiduciaire NéoCap sise à Neuchâtel pour la révision des comptes 2017.

Au vu de ces éléments, nous vous invitons, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à adopter l'arrêté désignant l'organe de révision de la commune selon notre proposition.

Le Conseil communal

Colombier, le 1<sup>er</sup> février 2017

Le Conseil général de la commune de Milvignes,  
dans sa séance du 23 février 2017,  
vu le rapport du Conseil communal du 1<sup>er</sup> février 2017,

arrête :

**Article premier.-** Le Conseil communal est autorisé à mandater la fiduciaire NéoCap, sise à Neuchâtel pour le contrôle des comptes 2017 de la commune de Milvignes, qui doit être réalisé selon les modalités prévues dans la LFinEC et ses dispositions d'application avant leur présentation au Conseil général.

**Art. 2.-** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente :                      Le secrétaire :

M. Guillaume-Gentil

M. Vermot

Colombier, le 23 février 2017